



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-022

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

# Sommaire

## **DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

- 33-2018-03-05-006 - Arrêté de délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal du SIP de CENON 2018 03 05 (4 pages) Page 3
- 33-2018-03-01-009 - Arrêté de délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal du SIP Libourne 2018 03 01 (3 pages) Page 8
- 33-2018-03-06-002 - Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal du SIP de Bx Centre-Amont 2018 03 06 (5 pages) Page 12

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- 33-2018-03-09-001 - Arrêté accordant une priorité de passage pour la manifestation Bordeaux-Saintes - 11 mars 2018 (3 pages) Page 18
- 33-2018-03-08-001 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection mise en place par la direction centrale des CRS à l'occasion du marathon de bx pdf (2 pages) Page 22
- 33-2018-03-09-002 - arrêté préfectoral du 9 mars 2018 désignant M François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon pour assurer la suppléance de M Thierry Suquet, secrétaire Général de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 25

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-05-006

Arrêté de délégation de signature en contentieux et  
gracieux fiscal du SIP de CENON 2018 03 05



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS CENON**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CENON  
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL  
33152 CENON CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du SIP CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

-Mme Dominique PONS, inspectrice divisionnaire adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de CENON

-Mme Emilie VALADE, inspectrice, à M Marc DUPIC, inspecteur, tous deux adjoints au responsable à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Mme Laure SCHUURMAN	Contrôleur Principal		6 mois	4500€	450€
Mme Sandrine MONEGHETTI	Contrôleur Principal		6 mois	4500€	450€
Mme Josiane MAUFANGEAS	Contrôleur Principal		6 mois	4500€	450€
M Philippe RESSI	Contrôleur Principal		6 mois	4000€	400€
Mme Nathalie JACQUIN	Contrôleur		6 mois	4000€	400€
Mme Cyrielle GUINOT	Contrôleur		6 mois	4000€	400€
Mme Sylvie BEAU	Contrôleur		6 mois	4000€	400€
M Fabrice JOUANNEAU	Agent C		6 mois	3000€	300€
M Grégory BARRAUD	Agent C		6 mois	3000€	300€
M Fabrice NAIBO	Agent C		6mois	3000€	300e
Mme Mylène POUSSADE-LAQUIT	Agent C		6 mois	3000€	300€
M Patrice SAUVESTRE	Agent C		6 mois	3000€	300€

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

- M Frédéric COUSIGNE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Florence CARRERE	Mme Patricia DAVID	Mme Béatrice GIE
Mme Agnès GUISSARD	M Christophe LALANDE	Mme Patricia RAMON
Mme Cyrielle GUINOT	Mme Héléne TROVALET	Mme Angelique HEBERT
Mme Sylvie BEAU	Mme Isabelle GOURSOLLE	Mme Chantal BIER
Mme Gaëlle GERMAIN	Mme Bénédicte HEBRARD	M Stephan DIOVADA
M Cyrille GILLE	M Jean-Philippe LHAIBA	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle AMOUROUX	Mme Kenza CHARAF	Mme Déborah BEUNE
Mme Dominique BOURBON	Mme Stacy CHOUGRANI	Mr Cyril ARDOIN
M. Françoise GAUBE	Mme Véronique KLOCEK	Mme Eugénie SEJOURNE
Mme Mylène POUSSADE-LAQUIT	M Sylvain LAFOZ	Mme Isabelle SCHAEFER
Mme Thu Thuy DUGOUA	M Laurent MOOG	M Lamine SAGNA
M Christophe GAUTHIER	M Jean-Philippe GAUTHIER	M Frédéric GOLIOT
Mme Coralie MESTRE		

#### Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de majoration et de frais de recouvrement
Mme Chantal BEAUDOUT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Nelly BARBIER	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Claudette LABORY	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
M Cyrille PETIT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
M Jeme FELLAH	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Martine LANCIEN NEUVILLE	agent			6 mois	3000€	300€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service du SIP CENON.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde...

A Cenon..., le 05/03/2018  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de CENON,

Christine CASTAGNER



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-01-009

Arrêté de délégation de signature en contentieux et  
gracieux fiscal du SIP Libourne 2018 03 01



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers de Libourne  
Rue du Président Wilson  
BP 201  
33505 LIBOURNE CEDEX

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL, DE GRACIEUX FISCAL ET DE**  
**RECOUVREMENT**

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Carole GALMICHE, inspectrice, et Monsieur Jean Paul MULET, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNIER Anne-Cécile	CHAUVREAU Patricia	
DAVID Véronique	COULON Philippe	
ROULEAU Thierry	GAUFFRE Sylvie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARRERE Sophie	BOUILLER Catherine
BOULY Michaël	BOUSSARIE Gaëlle	CICHON Roxane
DEBAYLE Clémence	DIA Yéro	LEGUAY Jessica
MACHINAL Josiane	NADAUD Elisabeth	NEYMON Mathilde
SANOU Debessoun	TRIOU Véronique	VIDALIE Sandrine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	B	450 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	B	450 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	B	450 €	6 mois	4 500 €
WISNIEWSKI Caroline	B	450 €	6 mois	4 500 €
BODON Christine	C	450 €	6 mois	4 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LESPAGNE Catherine	C	450 €	6 mois	4 500 €
VIARD Solène	C	450 €	6 mois	4 500 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions de gracieux fiscal	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise de majoration et de frais de poursuites
BARDET Sylvie	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
HERSENT Laurence	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
ARPIN Agnès	C	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant	Néant
JEAN Marie	C	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant	Néant

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 1<sup>er</sup> mars 2018,  
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,



Catherine HOGREL

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-06-002

Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal  
du SIP de Bx <sup>Délégation de signature</sup> Centre-Amont 2018 03 06



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX CENTRE-AMONT**

**CITE ADMINISTRATIVE BOITE 42  
2 RUE JULES FERRY  
33090 BORDEAUX CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Centre Amont,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent HONTEBEYRIE inspecteur divisionnaire, Madame Mauricette LEON inspectrice, Madame Pascale VOISIN inspectrice, Monsieur Jonathan PALOMEROS inspecteur, Monsieur Denis VETIL inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux Centre-Amont à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la totalité des délégataires cités à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Christine LAROCHE contrôleuse principale, Maria PEREZ contrôleuse principale, et Monsieur Philippe CHEFNOURRY contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUDEBERT Arielle	Cadre B	10 000	10 000
BAILLY-MAÎTRE Martine	Cadre B	10 000	10 000
BELLAT Maryline	Cadre B	10 000	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	Cadre B	10 000	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	10 000	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	10 000	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	10 000	10 000
DARGERÉ Frédéric	Cadre B	10 000	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	10 000	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	10 000	10 000
FERNANDEZ Françoise	Cadre B	10 000	10 000
GIL Dominique	Cadre B	10 000	10 000
GLOAGUEN Nicolas	Cadre B	10 000	10 000
GOURET Guillaume	Cadre B	10 000	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	10 000	10 000
JULIEN Jocelyne	Cadre B	10 000	10 000
LACAZE Sophie	Cadre B	10 000	10 000
LAPEYRE Catherine	Cadre B	10 000	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	10 000	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	10 000	10 000
PENAIN Christian	Cadre B	10 000	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	10 000	10 000
PÉREZ Maria	Cadre B	10 000	10 000
PLAINO Sébastien	Cadre B	10 000	10 000
REZOLA Marie-José	Cadre B	10 000	10 000
TAILHARDAT Joël	Cadre B	10 000	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOYER Tracy	Cadre C	2000	2000
DE ROCCA SERRA Antoine	Cadre C	2000	2000
DUBRASQUET Olivier	Cadre C	2000	2000
DUMAS Chantal	Cadre C	2000	2000
DUNANT Arthur	Cadre C	2000	2000
GACHON Karine	Cadre C	2000	2000
GONZALEZ Claire	Cadre C	2000	2000
GRONDIN Carole	Cadre C	2000	2000
GUEIT Thierry	Cadre C	2000	2000
HUSSON Alain	Cadre C	2000	2000
JEREMIC Oliver	Cadre C	2000	2000
LAURENCON Gwenaëlle	Cadre C	2000	2000
MACHKOURI Diane	Cadre C	2000	2000
MARRIER Bruno	Cadre C	2000	2000
MARTINEZ Didier	Cadre C	2000	2000
MERCIER Régine	Cadre C	2000	2000
MICHELIN Christiane	Cadre C	2000	2000
MILLAN Virginie	Cadre C	2000	2000
NASO Antoine	Cadre C	2000	2000
RICHARD Maïte	Cadre C	2000	2000
VAN DEN BUSSCHE Mathilde	Cadre C	2000	2000
VRBOVSKA Marie Hélène	Cadre C	2000	2000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2 )Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY-MAÎTRE Martine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BELLAT Maryline	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BRUNETIERE Jean-Louis	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	1000	6mois	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
DARGERÉ Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	1000	6mois	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GIL Dominique	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GLOAGEN Nicolas	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GOURET Guillaume	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
JULIEN Jocelyne	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LACAZE Sophie	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PENAIN Christian	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEREZ Maria	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PLAINO Sebastien	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TATARD Chantal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BARTEAU Gael	Cadre C	500	6 mois	5000
CHABOT Sandrine	Cadre C	500	6 mois	5000
GOURMAND Pierre	Cadre C	500	6 mois	5000
MACAIGNE Dominique	Cadre C	500	6 mois	5000
MACHKOURI Diane	Cadre C	500	6 mois	5000
PENDANX Martine	Cadre C	500	6 mois	5000
PEREZ Murielle	Cadre C	500	6 mois	5000
SORIANO Fabiola	Cadre C	500	6 mois	5000
YVONNET Nathalie	Cadre C	500	6 mois	5000

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CROUZAL, contrôleuse en charge de la comptabilité, à l'effet de signer :

Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 euros,

Les mainlevées d'avis à tiers détenteur, contre paiement.



## Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques, à l'effet de signer, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDEBERT Arielle	Contrôleur	300	6 mois	3000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	300	6 mois	3000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	300	6 mois	3000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	300	6 mois	3000
TAILHARDAT Joel	Contrôleur	300	6mois	3000
DUBRASQUET Olivier	Agent	300	6 mois	3000
GACHON Karine	Agent.	300	6mois	3000
HUSSON Alain	Agent	300	6mois	3000
JEREMIC Oliver	Agent	300	6 mois	3000
RICHARD Maite	Agent	300	6 mois	3000

## Article 7

Dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux Centre-Amont, à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Bordeaux Aval et SIP Pessac-Talence,

*Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette (article 3) et aux délais de paiement (article 5).*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde

A Bordeaux le 6 mars 2018

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Centre-Amont

  
Michel PLA

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-09-001

Arrêté accordant une priorité de passage pour la  
manifestation Bordeaux-Saintes - 11 mars 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 09 mars 2018

---

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE  
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « BORDEAUX / SAINTES »  
ORGANISEE LE 11 MARS 2018

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** la convention n°2018/0033/004 établie le 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** la demande présentée le 15 janvier 2018 par l'association BORDEAUX SAINTES CYCLISTE ORGANISATION par l'intermédiaire de M. Bernard COUPRIE responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 11 mars 2018 la course intitulée « BORDEAUX / SAINTES » ;

**Considérant** que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours, de la commune de Saint-Savin en Gironde à Saintes en Charente-Maritime ;

**Considérant** que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

**Considérant** que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les

mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; 180 signaleurs à pied équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone prépositionnés sur les carrefours dangereux des communes traversées, 35 signaleurs en motocyclette équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 19 décembre 2017 du groupement de gendarmerie de la Gironde pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est accordé aux participants de l'épreuve de la 80<sup>me</sup> course cycliste se déroulant le 11 mars 2018 et intitulée « BORDEAUX / SAINTES » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association BORDEAUX / SAINTES CYCLISTE ORGANISATION, équipe de secouristes, équipages de la gendarmerie nationale...) une priorité de passage sur l'itinéraire en Gironde figurant en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur devra se conformer aux instructions données par les effectifs de la gendarmerie présents au départ de la course, notamment en ce qui concerne le nombre de signaleurs à déployer sur les intersections rencontrées et qui ne pourront pas être inférieur à 1.

**Article 3 :** Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

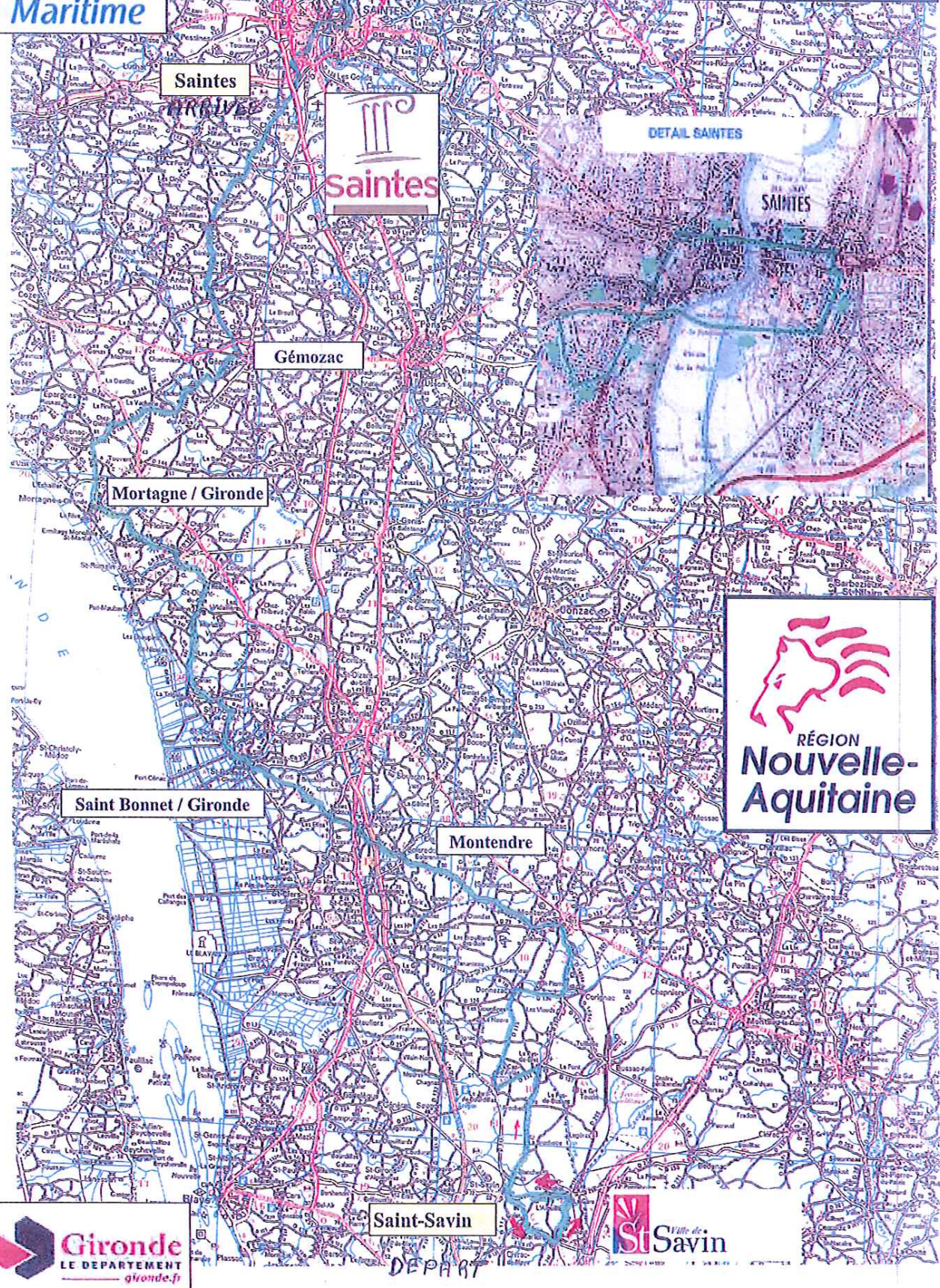
**Article 4 :** M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de Saint-Savin, Saint-Mariens, Donnezac et Pleine-Selve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



# 80 ème Bordeaux-Saintes Dimanche 11 Mars 2018



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-08-001

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de  
vidéoprotection mise en place par la direction centrale des  
CRS à l'occasion du marathon de bx pdf



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3318076  
du 08 MARS 2018.

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 janvier 2018 ;

VU la demande présentée par la Direction centrale des CRS à l'occasion du marathon de Bordeaux 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé :

**CONSIDERANT** l'avis du référent sureté de la police nationale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDERANT** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Direction centrale des CRS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sous le numéro 2017/0341 à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Quai des chartrons ; - pont Jacques Chaban Delmas ; - Quai Louis XVIII ; - Place de la bourse ; - Quai de la douane ; - Quai Richelieu ; - Place Bir Hakeim ; - Quai de Queyries ; - Place Stalingrad ; - Place de la comédie ; - Allées de Tourny ;

Cette autorisation est valable le temps de la manifestation qui se déroulera du 24 au 25 mars 2018.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-09-002

arrêté préfectoral du 9 mars 2018 désignant M François  
BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon pour assurer la  
suppléance de M Thierry Suquet, secrétaire Général de la  
préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 09 MARS 2018

Arrêté préfectoral désignant M. François BEYRIES,  
sous-préfet d'Arcachon,  
pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET secrétaire général  
de la préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon,
- VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Considérant la nécessité de suppléer M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde en cas d'absence ou d'empêchement,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, est désigné pour assurer sa suppléance jusqu'au 22 mars 2018 inclus.

**ARTICLE 2** : M. François BEYRIES bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature en faveur de M. Thierry SUQUET du 29 janvier 2018.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2018**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT